

Promotion en cas de transfert interinstitutionnel : un arrêt important du Tribunal de la fonction publique (TFP)

Le 28 juin 2011 le TFP a rendu [un arrêt dans l'affaire F-128/10, Mora Carrasco e.a. /Parlement](#). Cet arrêt est particulièrement important en ce qu'il précise les conditions dans lesquelles les fonctionnaires **transférés** dans une autre institution sont promus.

Lors de la réunion interinstitutionnelle du 16 octobre 2003, les chefs d'administration des institutions avaient décidé que, en cas de mobilité d'un fonctionnaire d'une institution à une autre et d'une proposition de promotion émanant de l'institution où était affecté le fonctionnaire au début de l'exercice, il appartenait à l'institution d'accueil de celui-ci de lui accorder ou non la promotion, en fonction **notamment** des disponibilités de promotion existantes.

Cette mesure avait pour effet de pénaliser les collègues bénéficiant d'une mobilité interinstitutionnelle puisque le retard de promotion pouvait atteindre un an, voire plus.

L'arrêt du TFP rend désormais cette mesure inopérante. En effet, le Tribunal a jugé que, conformément aux exigences de l'article 45 du statut, lorsqu'un fonctionnaire est susceptible d'être promu au cours de l'année pendant laquelle il est transféré, **l'AIPN compétente pour décider de sa promotion est celle de l'institution d'origine.**

Cet arrêt constitue un **fait nouveau** qui ouvre un nouveau délai permettant aux requérants de demander à leur institution **d'origine** de se prononcer sur la promotion qu'ils auraient dû obtenir s'ils n'avaient pas changé d'institution.